

## CHAP 71

## Loi constituant en corporation la ville de Pointe-Claire

(Sanctionnée le 14 mars 1911)

## Préambule.

**A**TTENDU que la majorité des contribuables et des habitants du territoire décrit dans la section première de la présente loi ont, par leur pétition, demandé que lesdits habitants et contribuables soient constitués en corporation de ville sous le nom de “ La ville de Pointe-Claire ”, et soient assujettis aux dispositions de la loi des cités et villes, et attendu qu’il est à propos de faire droit à leur demande

A ces causes, Sa Majesté, de l’avis et du consentement du Conseil législatif et de l’Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

## Territoire de la ville.

**1.** La ville de Pointe Claire comprend le territoire suivant, savoir les lots de terre connus sous les numéros 2 à 100 inclusivement, du cadastre du village de Pointe Claire, 34 à 49, inclusivement, du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de Pointe-Claire, ledit territoire étant borné au nord par les lots numéros 137, 140, 136 et 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, au sud par le Lac Saint-Louis, et à l’est, par les lots Nos 134, 135, 136 et 50 du cadastre de ladite paroisse et, à l’ouest, par les lots Nos 137 et 33 du cadastre de ladite paroisse et par le lot No 1 du cadastre du village de Pointe-Claire, comprenant toutes les subdivisions des lots originaires, comprises dans ledit territoire et aussi le territoire occupé, dans lesdites limites, par les chemins de fer du Grand Tronc et Ontario et Québec ou Canadien du Pacifique, ainsi que par la “ Provincial Light Heat and Power Company ”

## Corporation constituée.

**2.** Les habitants et contribuables de ladite municipalité forment une corporation de ville sous le nom de “ La ville de Pointe-Claire ”, pour toutes les fins municipales.

## Nom.

## Divisions non affectées.

**3.** La présente loi n’affecte aucunement la division territoriale actuelle au point de vue des fins paroissiales, scolaires et des fins d’enregistrement.

## Dispositions applicables.

**4.** La ville sera soumise aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus 1909, sauf dans les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu’elle peut contenir.

**5.** Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

Procès-verbaux, etc., continués.

**6.** Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

S. R., 5363, § 8, non applicable.

**7.** L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5271, remp. pour la ville.

“ **5271.** La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier jour de mai 1911. La nomination des candidats aura lieu le vingtième jour d'avril 1911, et le secrétaire-trésorier du village de Saint-Joachim de la Pointe-Claire sera l'officier-rapporteur à cette première élection ”

Première élection.

**8.** L'article 5283 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5283, remp. pour la ville.

“ **5283.** La municipalité est divisée en trois quartiers connus sous les noms de quartier Est, quartier Centre et quartier Ouest. Le quartier Est comprend le territoire suivant savoir les lots du cadastre Nos 43 à 49, inclusivement, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, avec leurs subdivisions, le quartier Centre, les lots du cadastre Nos 94 du village de la Pointe-Claire et 39 à 42, inclusivement, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, avec leurs subdivisions, le quartier Ouest, le reste dudit territoire, savoir les lots du cadastre No 2 à 93, inclusivement, et les Nos 95 à 100, inclusivement, du village de la Pointe-Claire, et les Nos 34 à 38, inclusivement, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, y compris leurs subdivisions.”

Division en quartiers.

**9.** L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé pour la ville, par le suivant

Id., 5300, remp. pour la ville.

“ **5300.** Le conseil municipal se compose d'un maire et de six échevins, savoir deux pour chaque quartier, élus de la manière ci-après prescrite ”

Composition du conseil.

**10.** L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5373, remp. pour la ville.

Personnes devant des taxes ne peuvent être inscrites sur la liste.

“ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si le premier jour d'avril précédant l'expiration du délai mentionné à l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées).”

Id., 5374, remp. pour la ville.

**11.** L'article 5374 des Statuts refondus 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Epoque de la confection de la liste.

“ **5374.** Avant le premier mai de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

Id., 5376, remp. pour la ville.

**12.** L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Omission de noms.

“ **5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet et doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Examen de la liste.

Pendant le mois d'avril, tout contribuable peut, avec les sauvegardes voulues, examiner les listes dans l'état où elles se trouvent dans le bureau du greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant la cause d'inhabilité, et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie.”

Id., 5383, remp. pour la ville.

**13.** L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Liste préparée par un greffier *ad hoc*, en certains cas.

“ **5383.** Si le troisième jour du mois de mai, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district, doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme

électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs ”

**14.** L'article 5395 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5395.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la confection de la liste, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 5379, et reste en vigueur jusqu'au mois de juin suivant son entrée en vigueur, et, ultérieurement, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu du présent chapitre.

Nonobstant l'appel au juge de la Cour supérieure, ou au magistrat du district pour les districts où il n'y a pas de juge de la Cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel ”

**15.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5413.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le deuxième jour de juillet, conformément aux dispositions ci-après. Si ce jour se trouve être un dimanche ou un autre jour non juridique, les élections ont lieu le premier jour juridique suivant.

Nonobstant la disposition précédente ou toute autre disposition contraire de la présente loi, la première élection aura lieu le premier jour de mai, 1911, et, à cette élection, le maire sera élu et restera en fonctions jusqu'au second jour de juillet 1913. Les échevins élus pour le siège No 1 de chaque quartier resteront en fonctions jusqu'au deuxième jour de juillet, 1912, alors qu'ils seront remplacés par trois échevins élus pour rester en fonctions jusqu'au deuxième jour de juillet, 1914. Ceux qui sont élus pour le siège No 2 de chaque quartier resteront en fonctions jusqu'au deuxième jour de juillet, 1913, et, après cela, trois échevins seront élus, chaque année pour remplacer les trois échevins qui se retireront. ”

**16.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5415.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de juin, dans l'année où une élection générale aura lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut,

en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu résigne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

Id., 5419,  
remp. pour  
la ville.

Avis de l'é-  
lection et son  
contenu

**17.** L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

" **5419.** Huit jours au moins avant le vingtième jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule (1), sous sa signature, désignant

(a) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ,

(b) le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ,

(c) la nomination du secrétaire d'élection.

Délai de  
l'avis.

A la première élection, tel que prescrit par l'article 5413, l'avis susmentionné doit être donné huit jours avant le vingtième jour d'avril."

Id., 5421,  
remp. pour  
la ville.

Date de la  
présentation  
des candi-  
dats.

**18.** L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

" **5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, également de midi à deux heures de l'après-midi, sauf les dispositions concernant la première élection, tel qu'indiqué à l'article 5413."

Id., 5449,  
remp. pour  
la ville.

Lieu de la  
votation.

**19.** L'article 5449 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

" **5449.** La votation doit se faire, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils peuvent sortir après avoir voté, et un ou deux compartiments doivent être ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit, et il doit y être installé une table ou un pupitre à surface dure et unie, afin que l'électeur puisse y marquer son bulletin, et un crayon de mine noire convenable doit être fourni et convenablement aiguisé durant tout le temps de la votation, pour l'usage des votants en marquant leurs bulletins.

Comparti-  
ments.

Crayon, etc.

Le conseil peut, néanmoins, par résolution adoptée avant chaque élection, décréter que la votation pour toute la municipalité se fera dans un ou deux bâtiments, en chaque quartier. ”

Deux endroits de votation par quartier.

**20.** L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5450, remp. pour la ville.

“ **5450.** Les bureaux de votation doivent être ouverts à sept heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau, mais, depuis sept heures jusqu'à neuf heures de l'avant-midi, les ouvriers, artisans et employés des manufactures ont la préséance pour déposer leurs votes ”

Heures de la votation.

**21.** L'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

Id., 5479, remp. pour la ville.

“ **5479.** A huit heures de l'après midi le bureau est fermé et la votation est close, il en est fait une entrée au cahier

Clôture de la votation.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur doit d'abord mettre tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle, et ensuite compter le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté, et en faire une inscription sur la ligne immédiatement au-dessous du nom de l'électeur qui a voté le dernier, comme suit Le nombre des électeurs qui ont voté dans cette élection à ce bureau de votation, est de (*inscrivant le nombre*), et il appose sa signature, et ensuite, en présence et à la vue du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de deux d'entre eux qui sont présents et de trois électeurs au moins, il ouvre la boîte du scrutin et fait le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, en donnant aux personnes présentes l'occasion d'examiner chaque bulletin.

Dépouillement du scrutin.

En la faisant, il doit écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par le sous-officier-rapporteur, tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote, tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autres que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessous prévus, qui peuvent faire reconnaître le votant, tous ceux laissés en blanc ou nuls comme incertains, et tous autres bulletins qui ont pu lui être présentés qui ne comportent pas ses initiales, sauf le cas de l'article 5480.

Rejet de certains bulletins.

Id., 5556,  
remp. pour  
la ville.

Endroit des  
séances du  
conseil.

Président de  
la première  
séance.

**22.** L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5556.** Le conseil tient ses séances à l'endroit désigné par l'officier-rapporteur pour sa première séance, jusqu'à ce qu'un autre endroit ait été fixé par résolution, et le conseil peut le changer de la même manière quand il le juge à propos.

L'officier-rapporteur préside à la première séance jusqu'à ce que le maire entre en fonction.”

Id., 5731,  
remp. pour la  
ville.

Taxe sur les  
terres en cul-  
ture.

Amende-  
ments au  
rôle.

**23.** L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant

“ **5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant proportionnel au quart de sa valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de la terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle.”

Pouvoir du  
conseil de :

Prélever une  
taxe directe :

Taxe sur  
poteaux de  
télégraphe,  
etc.

Conseil con-  
tinué en  
fonction.

**24.** En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi des cités et villes, le conseil peut

*a.* Prélever, par voie de taxe directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens immobiliers imposables de la ville, ou de tout quartier d'icelle, à la demande de la majorité des contribuables de la ville ou de tout quartier d'icelle, tenus de payés ces taxes, les fonds nécessaires par toutes fins relevant de sa juridiction, jusqu'au montant et aux conditions indiqués dans leur requête ,

*b.* Imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou d'énergie électrique, situé dans les rues, carrés, ou chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année, pour chaque poteau. Cette taxe sera prélevable sur les propriétaires des poteaux et sera due pour chaque poteau se trouvant ainsi dans la ville, sauf les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemins de fer, et à l'usage de ces compagnies.

**25.** Nonobstant toute disposition que contient la présente loi, le conseil actuel du village de Pointe-Claire restera en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé conformément aux dispositions de ladite loi et les officiers actuels resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par le nouveau conseil.

**26.** La ville de Pointe-Claire succède à la corporation du village de Pointe-Claire et elle assumera tous ses droits, privilèges, et obligations, dans lesquelles seront compris les frais de la présente loi. Corporation substituée.

**27.** Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil municipal peut, par règlement, contracter un ou plusieurs emprunts pour les fins générales de la municipalité, pourvu que cet emprunt ou ces emprunts n'excèdent, en totalité et en aucun temps, la somme de dix mille piastres. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ce règlement au vote des électeurs. Pouvoir d'emprunter.

**28.** L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la municipalité. Id., 5789, non applicable.

**29.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CHAP 72

Loi constituant en corporation de ville la municipalité du village de Rigaud

(Sanctionnée le 24 mars 1911)

**A**TTENDU que la corporation du village de Rigaud a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable, vu l'accroissement de sa population et le développement industriel dans sa municipalité, qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en ville, conformément aux articles 5256 à 5884, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, Préambule.

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

**1.** Le territoire borné et décrit comme suit, savoir au nord par et comprenant les lots numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, au nord de la rivière à la Graisse, inclusivement, et au sud-est par et comprenant les lots numéros 22, 23, 24, 25, et le domaine seigneurial communément appelé Domaine du village, inclusivement, est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Rigaud" Ville érigée.  
Nom.